

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge**\*23347177\***Déposé  
17-05-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0476934053

**Nom**(en entier) : **FARINDOLA**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Gozée 640  
: 6110 Montigny-le-Tilleul**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,  
NOMINATIONS« **FARINDOLA** »**Société à responsabilité limitée****Ayant son siège à 6110 Montigny-le-Tilleul, rue de Gozée, 640.****Numéro d'entreprise : 0476.934.053 - RPM Hainaut div. Charleroi**

Objet social - Adaptation des statuts au nouveau CSA

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS  
LE SIX AVRIL**Devant nous, Maître **Christophe HOSPEL**, Notaire à la résidence de Montigny-le-Tilleul, notaire-gérant de la société à responsabilité limitée "Christophe Hospel - Notaire", numéro d'entreprise 0648.685.619, RPM Charleroi.S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « **FARINDOLA** », dont le siège social est établi à 6110 Montigny-le-Tilleul, rue de Gozée, 640. Société constituée sous la dénomination « Service – Soins – Aide paramédicale » aux termes d'un acte reçu par Maître GREGOIRE Jean-Paul, notaire alors de résidence à Charleroi, le 8 février 2002, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du 5 mars suivant sous le numéro 524. Société dont les statuts ont été modifiés depuis la constitution :

- Modification de l'objet social, aux termes d'un acte reçu par Maître GREGOIRE Jean-Paul, notaire alors de résidence à Charleroi, le 30 septembre 2003, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du 7 novembre suivant sous le numéro 0117297 ;
  - Modification de la dénomination, modification de l'objet social, aux termes d'un acte reçu par Maître MOURUE Françoise, notaire de résidence à Merbes-le-Château, 20 décembre 2012, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du 10 janvier 2013 sous le numéro 0006012.
- Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0476.934.053 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 0476.934.053.

Le bureau de l'assemblée a requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

**BUREAU**

La séance est ouverte à 9h00 sous la présidence de Monsieur André CNUUDE, ci-après qualifié, qui exercera également le rôle de secrétaire et de scrutateur.

**EXPOSÉ DU PRÉSIDENT**

Le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

## I. Composition de l'assemblée

### a) Actionnaires

Tous les actionnaires sont présents ou représentés et déclarent, sur présentation du registre des actions nominatives, être titulaires du nombre d'actions suivantes :

- Monsieur **Cnudde** Lyonel Pierre Auguste Marcel, né à Charleroi le 29 mai 1978, célibataire, domicilié à 6110 Montigny-le-Tilleul, rue de Gozée, 640/1/01, propriétaire de cinquante (50) actions, ici représenté par Monsieur CNUDDE André, suivant procuration sous seing privé datée du 05.04.2023, et dont une copie restera ci-annexée ;
- Monsieur **Robin** Loïc Didier Sabine, né à Charleroi le 23 janvier 1988, célibataire, domicilié à 6110 Montigny-le-Tilleul, rue de Gozée, 640/1/01, propriétaire de quarante-huit (48) actions, ici représenté par Monsieur CNUDDE André, suivant procuration sous seing privé datée du 05.04.2023, et dont une copie restera ci-annexée ;
- Monsieur **Bolle** Benjamin, né à Charleroi le 27 janvier 1989, célibataire, domicilié à 6230 Pont-à-Celles, rue verte, 13, propriétaire de deux (2) actions, ici représenté par Monsieur CNUDDE André, suivant procuration sous seing privé datée du 05.04.2023, et dont une copie restera ci-annexée.

**Soit ensemble propriétaires de cent (100) actions, soit la totalité des actions émises par la société.**

### Représentation

**Les actionnaires prénommés sont ici représentés par**

Monsieur **Cnudde** André Louis Alphonse, né à Envermeu (France) le 29 juillet 1947, domicilié à 6280 Gerpinnes, Allée des Bouleaux, 80/0004.

Suivant procuration sous seing privé laquelle restera annexée au présent acte.

### b) Administrateur

Sont présents, ou représentés, les administrateurs non statutaires :

- Monsieur **CNUDDE Lyonel**, prénommé, ici représenté comme dit ci-avant par Monsieur CNUDDE André ;
- Monsieur **ROBIN Loïc**, prénommé, ici représenté comme dit ci-avant par Monsieur CNUDDE André.

**Ici représentés comme dit ci-avant par Monsieur Cnudde André, prénommé.**

## II. Ordre du jour :

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. **Décision de modification de l'objet social**
  1. Rapport établi par le conseil d'administration en application de l'article 5 :101 du Code des sociétés et des associations ;
  2. Proposition de modification de l'objet social pour l'adapter, et le remplacer.
2. **Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.**
3. **Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.**
4. **Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.**
5. **Démissions et nominations :**
  - Démission administrateur(s) ;
  - Nomination administrateur(s).
6. **Siège social**
7. **Pouvoirs**

### 1. Convocations et quorum

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que tous les actionnaires sont présents ou représentés et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

Les administrateurs sont présents ou représentés et par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actions présentes ou représentées représentent au moins la moitié du capital social et une modification n'est adoptée que si elle a réuni trois quarts des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

### CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate à l'unanimité qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

### DELIBERATION ET RESOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

#### 1. Première résolution

##### 1. Rapport

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport établi conformément à l'article 5 : 101 du Code des sociétés et des associations, dont ses membres confirment avoir connaissance depuis plus de quinze jours. Ce rapport demeurera ci-annexé pour être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise avec une expédition du présent procès-verbal.

##### 1. Modification de l'objet

L'assemblée décide de modifier l'objet social pour le remplacer par le suivant :

*« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à :*

- Toutes activités, opérations ou services se rapportant directement ou indirectement à la restauration au sens le plus large, la livraison de plats préparés, de repas ainsi qu'à l'organisation d'événements de type récréatif, culturel ou musical destinés à tous publics ;*
- L'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence de tout snack-bar, cafétéria, débit de boissons, sandwicherie, service de cuisine rapide ou de petite restauration ;*
- L'importation et l'exportation de tous produits se rapportant à l'objet de la société.*

*La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement la réalisation. Elle pourra agir pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'Etranger.*

*Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.*

*Elle pourra s'intéresser, par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.*

*La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.»*

Et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts.

Il en sera tenu compte dans le cadre de l'adaptation des statuts au Code des sociétés et des associations dont question ci-après.

#### 1. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

### 1. Troisième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, soit dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) et la réserve légale, soit huit cent quatre-vingts euros (880,00 €) de la société, soit dix-neuf mille quatre cent quatre-vingts (19.480,00 €) euros, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit zéro (0) euros, a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, troisième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

### 1. Quatrième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

## STATUTS

### Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

#### Article 1. Forme légale et dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **FARINDOLA** ».

#### Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

#### Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à :

- Toutes activités, opérations ou services se rapportant directement ou indirectement à la restauration au sens le plus large, la livraison de plats préparés, de repas ainsi qu'à l'organisation d'événements de type récréatif, culturel ou musical destinés à tous publics ;
- L'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence de tout snack-bar, cafétéria, débit de boissons, sandwicherie, service de cuisine rapide ou de petite restauration ;
- L'importation et l'exportation de tous produits se rapportant à l'objet de la société.

La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement la réalisation. Elle pourra agir pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'Etranger.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle pourra s'intéresser, par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

#### Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

#### Titre II : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

##### Article 5. Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

##### Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

##### Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propiétaire.

Si le nu-propiétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propiétaire

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

#### Titre III : TITRES

##### Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

##### Article 9. Cession d'actions

###### § 1. Cession entre vifs libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant, ou descendants en ligne directe des actionnaires.

## § 2. Cessions entre vifs soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent, en ce compris les ascendants, devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

## §3. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à toute transmission d'actions pour cause de mort, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions.

Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une transmission à un tiers sans avoir préalablement fait l'objet d'un droit de préemption par les autres actionnaires.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'organe d'administration de la société dans les six (6) mois du décès. L'organe d'administration notifie dans le mois la situation aux actionnaires.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans le mois de la notification par l'organe d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption par lettre recommandée adressée à l'organe d'administration. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption acquièrent les actions à la valeur suivante : la valeur d'une part sociale est le quotient des fonds propres tels qu'ils apparaissent dans les derniers comptes annuels régulièrement approuvés par le nombre de parts sociales existantes.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. L'organe d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de sept (7) jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par l'organe d'administration.

S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées par un tirage au sort.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto :** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso :** Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le prix des actions vendues doit être payé dans les quinze (15) jours aux ayants droits après la notification d'accord par l'organe d'administration. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal, sur le prix restant dû. Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, le droit de préemption échoit et les actions peuvent être librement cédées aux ayants droits.

#### **Titre IV : ADMINISTRATION - CONTROLE**

##### **Article 10. Organe d'administration**

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

##### **Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration**

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

##### **Article 12. Rémunération des administrateurs**

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

##### **Article 13. Gestion journalière**

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

##### **Article 14. Révocation d'un administrateur**

Tout administrateur peut être révoqué pour motifs graves, par décision de l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix représentées.

Dans les autres cas, la révocation d'un administrateur peut être prononcée par une décision de l'Assemblée Générale prise aux conditions de majorité et de présence requises pour les modifications aux statuts.

##### **Article 15. Contrôle de la société**

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et des Associations et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire

assister par réviseur ou un expert-comptable externe. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

## Titre V : ASSEMBLEE GENERALE

### Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois de juin, à 18 heure. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

### Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

### Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

### Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard sept (7) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des

actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

#### Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

#### Titre VI : EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

##### Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

##### Article 22. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'assemblée générale a le pouvoir de décider, dans les limites fixées par la loi, de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« test de l'actif net »).

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (« test de liquidité »).

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, moyennant le respect du test de l'actif net et du test de liquidité précités, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

#### Titre VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

##### Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

##### Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

##### Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

#### Titre VIII : DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

#### Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

#### Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

##### 1. Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du/des gérant(s) actuel(s), mentionné(s) ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateur statutaire pour une durée illimitée, ensuite de l'adaptation au nouveau code des sociétés et associations.

- Monsieur **CNUDE Lyonel**, prénommé, ici représenté et qui accepte ;  
Son mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

- Monsieur **ROBIN Loïc**, prénommé, ici représenté et qui accepte ;  
Son mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

##### 6. Sixième résolution

Le siège social est établi à 6110 Montigny-le-Tilleul, rue de Gozée, 640.

##### 7. Huitième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société ainsi que de conférer tous pouvoirs aux administrateurs en vue de l'exécution des décisions prises.

Elle donne également tout mandat ou pouvoirs à la SRL AHTES Fiduciaire, Boulevard Audent, 38, à 6000 Charleroi, ici représentée par Monsieur André Cnudde, en vue d'effectuer toute démarche utiles en vue de l'exécution des présentes (Mise à jour de la BCE, et autres organismes)

L'assemblée donne tous pouvoirs à l'organe d'administration pour effectuer toute démarche utile en vue de l'exécution des présentes.

#### VOTE

Ces résolutions ainsi que, article par article, les modifications aux statuts, sont adoptées successivement à l'unanimité des voix.

La séance est levée à 9h30.